



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des Personnels de l'Administration  
Division des Personnels Enseignants,  
d'éducation et des psychologues de  
l'éducation nationale**

Affaire suivie par :

Le 8 décembre 2023

Rectorat de la région académique de Normandie :

Division des Personnels Enseignants

Nadine BRETONNIER - Cheffe de la DPE 2

Tel. 02 31 30 15 16

Laila IBRAHIM - gestionnaire - pôle transversal

Tel. 02 32 08 94 78

Division des Personnels Administratifs :

Karine LEROUX-LECOQ – Adjointe de la Cheffe de la DPA

Tel. 02 32 08 91 78

Division des Personnels accompagnant des élèves :

Jean-Claude CLERVAUX

Tel. 02 32 08 93 56

Elodie LAMART  
Secrétaire générale adjointe,  
Directrice des relations et des ressources humaines

A

*Destinataires in fine*

25, rue de Fontenelle 76037 Rouen Cedex

**Objet : Congés bonifiés 2024-2025**

Annexe : Formulaire de demande de congé bonifié

**Références :**

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en C.D.I.
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Circulaire ministérielle du 16 août 1978 modifiée relative à l'application du décret de 20 mars 1978 modifié
- Circulaire ministérielle du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle
- Décret 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux CINM pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'Outre-mer

Un fonctionnaire ou un agent public recruté en CDI qui exerce ses fonctions :

- 1) sur le territoire européen de la France dont le centre de ses intérêts moraux et matériels est situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;
- 2) en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin ou à Pierre et Miquelon si le centre des intérêts moraux est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre collectivité régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;

peut bénéficier d'un congé bonifié, sous réserve de remplir les conditions de durée de service accomplies au moment de sa 1<sup>ère</sup> demande ou depuis son dernier congé de ce type, c'est-à-dire la prise en charge des frais de transport aller et retour pour lui et sous certaines conditions pour son conjoint et/ou ses enfants.

Ce congé doit être pris dans la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels (CINM) qui s'apprécie sur la base de plusieurs critères non exhaustifs.



La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé un droit à congé bonifié est de 24 mois d'activité, durée du congé bonifié incluse. Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de cette durée.

L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés : congés de maladie, de longue maladie, de maternité... en revanche, le congé longue durée suspend l'acquisition de ces droits. Le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent.

Ce congé, non fractionnable, **ne doit pas excéder 31 jours**, délais de route inclus.

Les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires. La date à partir de laquelle le congé bonifié pourra être autorisé sera par conséquent déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires et des nécessités de service que vous apprécierez.

Afin que toute disposition puisse être prise quant aux réservations nécessaires auprès des compagnies aériennes, vous voudrez bien inviter les personnels intéressés à adresser aux différents bureaux de gestion concernés, un exemplaire de l'imprimé joint en annexe accompagné de toutes les pièces justificatives concernant les ayant-droit et justifiant de leur centre des intérêts moraux et matériels dans la collectivité demandée.

- **Au plus tard le 18 janvier 2024:** pour les agents sollicitant le congé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 octobre 2024
- **Au plus tard le vendredi 15 mars 2024 :** pour les agents sollicitant le congé pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 mars 2025

Après ces dates, aucune demande ne pourra être examinée.

Le fait d'avoir déjà bénéficié d'un congé bonifié ne crée pas de droit à l'octroi d'un nouveau congé. En effet, chaque demande doit être examinée en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous remercie par avance de bien voir afficher cette circulaire et la porter à la connaissance des personnels concernés.

Signé : Elodie LAMART

**Destinataires :**

Messieurs les Présidents des Universités de Caen, du Havre et de Rouen  
Messieurs les directeurs de l'ENSICAEN et de l'INSA de Rouen  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – DASDEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime  
Monsieur le chef des services de l'Education nationale de Saint Pierre et Miquelon  
Madame la cheffe du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative de Saint Pierre et Miquelon  
Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation, déléguée régionale à l'ONISEP  
Madame la directrice générale du CROUS de Normandie  
Monsieur le directeur de CANOPE  
Messieurs les directeurs du CANOPE de Saint-Lô et d'Alençon  
Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Mesdames et messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement, des E.R.E.A.  
Mesdames et Messieurs les coordonnateurs de PIALS  
Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices des centres d'information et d'orientation  
Mesdames et Messieurs les I.E.N. de circonscription  
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du rectorat